

IAA – Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 07/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AIM ANTRAIN**

26 AVENUE KLEBER  
35560 VAL-COUESNON

Références : 2022-03691  
Code AIOT : 0053500032

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement AIM ANTRAIN implanté 26 AVENUE KLEBER 35560 VAL-COUESNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la zone de pré-traitement des eaux résiduaires de l'abattoir AIM et celle du bras mort du Couesnon ont eu lieu dans le cadre d'un signalement de pollution de l'eau en contrebas de la station d'épuration communale et de l'abattoir AIM. Ce signalement de l'association de pêche locale du 07 octobre 2022 a été transmis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui a réalisé un contrôle le 14 octobre 2022 et qui en a informé nos services le 17 octobre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIM ANTRAIN
- 26 AVENUE KLEBER 35560 VAL-COUESNON
- Code AIOT : 0053500032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

Les activités de l'entreprise AIM sont l'abattage de bovins et le traitement des sous-produits annexes (triperie...). L'établissement est classé à la rubrique 3641 (IED) de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de production de 88 tonnes de carcasses par jour.

L'abattoir AIM dispose d'une station de pré-traitement de ses eaux résiduaires avant leur transfert vers la station d'épuration communale (convention depuis 2016).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle dans le cadre d'une suspicion de pollution d'un cours d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/03/1986, article 17	/	Sans objet
2	Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
3	Evacuation des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - I et II	/	Sans objet
4	Déclaration d'incident/ accident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69	/	Sans objet
5	Transmission de données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une pollution des eaux du bras mort du Couesnon a été constatée ce jour au débouché d'une canalisation souterraine des eaux pluviales de l'abattoir AIM, avec présence de résidus graisseux blanchâtres flottant en surface et le long du cours d'eau jusqu'au pont en contrebas.

Selon les dires du représentant de l'exploitant suite au contrôle, un débordement de collecteur des eaux résiduaires de l'atelier triperie de l'abattoir a abouti au déversement accidentel de graisses dans le réseau des eaux pluviales du site et à leur rejet par la canalisation, constituant une pollution du milieu récepteur.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/1986, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques; EAUX RESIDUAIRES DE L'ATELIER DE TRIPERIE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux issues du traitement de la triperie seront dégraissées avant leur évacuation dans le réseau principal des eaux usées de l'établissement.
<b>Constats :</b> <b>Non conformes :</b> - Contrôle dans le bras mort du Couesnon sur sa partie attenante au terrain d'un riverain : une couche de graisses blanchâtres flottantes est présente à la sortie d'une canalisation souterraine débouchant dans le bras mort, et s'étale en surface sur presque toute la largeur du cours d'eau jusqu'au pont en contrebas. Le niveau d'eau est bas et le débit quasi nul, ce qui provoque la stagnation des graisses à cet endroit. On note également la présence d'eaux noirâtres sur les bords de l'eau du bras mort, entre la canalisation et le pont. Aucune odeur anormale n'est perceptible lors du contrôle.  - Zone de pré-traitement des eaux résiduaires de l'abattoir : la remorque du camion de transport des refus de tamisage n'est pas étanche et laisse s'échapper des écoulements liquides qui pourraient perdurer lors du transport et constituer un risque de pollution.
<b>Conforme :</b> L'état des équipements de la zone de pré-traitement des eaux résiduaires de l'abattoir avant envoi vers la station d'épuration communale apparaît conforme visuellement. Aucun incident de fonctionnement n'a été relevé dans les jours précédent le contrôle.
<b>Observations :</b> Information fournie post-contrôle : Selon les dires de l'exploitant, plusieurs jours avant le contrôle, une partie des graisses issues de l'atelier triperie de l'abattoir AIM n'aurait pas été collectée dans le réseau d'eaux résiduaires prévu à cet effet, mais aurait rejoint un regard d'eaux pluviales suite à un incident technique dans l'atelier. Les graisses ont ensuite été rejetées vers la canalisation souterraine de collecte des eaux pluviales qui débouche directement dans le bras mort du Couesnon en contrebas de la station d'épuration communale, générant ainsi une pollution du milieu récepteur.  L'exploitant devra apporter des éléments justificatifs permettant de s'assurer que seules des eaux pluviales transitent habituellement par la canalisation concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Constats :**

- La canalisation repérée en amont de la pollution constatée et débouchant dans le cours d'eau est une canalisation d'eaux pluviales de l'abattoir, qui n'est pas destinée à collecter des eaux résiduaires non traitées.
- Lors du contrôle, le responsable de production présent sur site découvre la présence de la canalisation concernée, ainsi que la pollution des eaux du bras mort du Couesnon. L'évènement n'est pas connu au sein de l'établissement.

**Observations :** Un diagnostic et une cartographie détaillés des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux résiduaires sanitaires et industrielles de l'abattoir devront être transmis à nos services.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Evacuation des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - I et II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales canalisés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après :

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :** Les eaux résiduaires de l'atelier de triperie n'ont pas été totalement collectées par le réseau dédié pour traitement ultérieur, mais ont transité par le réseau d'eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur.

**Observations :** Pas de constat sur la mise en place ou non de mesures pouvant permettre d'empêcher le déversement accidentel d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Déclaration d'incident/accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident/accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Aucune déclaration d'incident/accident n'a été effectuée auprès de nos services malgré l'incident technique survenu dans l'atelier triperie.
<b>Observations :</b> Une déclaration d'incident/accident devra être effectuée dans les meilleurs délais auprès de nos services.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Transmission de données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, aucune télédéclaration de l'abattoir AIM justifiant du respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales n'a été effectuée sur le site GIDAF.
<b>Observations :</b> Des analyses de la qualité des eaux pluviales rejetées par l'abattoir AIM devront être effectuées régulièrement, et leurs résultats, enregistrés sur le site GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

